

Loi

Générale

modern

# Loi n° 15/AN/08/6ème L portant dénonciation de deux Conventions Internationales du Travail.

n° 15/AN/08/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
9 juillet 2008

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/2008

Date du numéro  
15 juillet 2008

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°22/AN/82 du 25 janvier 1982 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Internationale du Travail

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2008.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La dénonciation de deux conventions de l'Organisation Internationale du Travail ci-après énumérées est approuvée.\* Convention n°06 sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1919.\* Convention n°45 sur les travaux sous terrains (femmes) 1935.

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République  
chef du Gouvernement

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**